

Fiche Ressource n°49– Petit mémo sur le futur de la PAC

Type de ressource	Information
Auteur	Cellule d'Animation du Réseau rural
Date de rédaction	2012 – Mise à jour 23 mai 2013
Contacts	c.schalenbourg@reseau-pwdr.be

1. Rappel historique : 1962 – 2012, la PAC a 50 ans...



Créée en 1957 et mise en oeuvre en 1962, la Politique Agricole Commune avait pour but premier d'assurer l'alimentation en suffisance des populations au lendemain d'une décennie de privations dues à la guerre. La production était subventionnée et les prix soutenus par le rachat des excédents. Elle visait aussi à accroître la productivité, stabiliser les marchés, garantir un approvisionnement suffisant et assurer des prix raisonnables aux producteurs.

«'70 et '80... Les belles années !» comme disent les fermiers de l'époque. La production explose. L'Europe se protège des marchés extérieurs et soutient largement les prix. Les objectifs que s'est assignée la PAC sont atteints. En 1982 et 1988, deux réformes se suivent sans grands résultats. Les

stocks s'accumulent pour atteindre des niveaux record. Les dépenses budgétaires ne cessent de croître. Parallèlement, le revenu agricole a cessé de progresser depuis 1973 et la disparité entre exploitations s'accroît. Le nombre d'actifs agricoles est en régression constante à cause des gains de productivité.



Au cours des années 1990, la PAC connaît deux réformes majeures qui en font un véritable enjeu de société. On passe d'un système fondé essentiellement sur les prix, à un soutien du revenu des exploitants reposant à la fois sur les prix et les aides directes. Dorénavant, des aides directes sont versées en compensation de la baisse des prix. En outre, est née l'obligation de gel des terres pour bénéficier des aides

compensatoires. Les premières mentions de préservation de l'environnement apparaissent. On se souviendra de l'élan de contestation qui a mené les agriculteurs européens au Rond-point Schuman.

En 1999, les perspectives financières de l'Union européenne sont fixées pour les années 2000-2006. La PAC est directement concernée. Son budget est gelé jusqu'en 2013. C'est l'« Agenda 2000 ». Il anticipe le nouvel élargissement de l'UE ainsi que les exigences renforcées en matière de développement rural et de protection de l'environnement. Afin d'améliorer la compétitivité de l'agriculture européenne dans le cadre notamment de l'OMC, la Commission propose une plus grande libéralisation des marchés agricoles, une meilleure répartition des soutiens entre les secteurs et les régions (découplage des aides de la production), un transfert des aides vers le développement rural (modulation) et enfin une attribution des aides conditionnée par de bonnes pratiques agricoles (conditionnalité). Fin 2008, le bilan de santé de la PAC accentue la manoeuvre et la PAC doit financer de nouveaux défis comme le changement climatique, la gestion de l'eau, la biodiversité. En Wallonie, c'est l'agriculture bio et le secteur laitier qui bénéficient directement des nouvelles répartitions.

La PAC a été un des fondements de la construction européenne. Elle est une incontestable réussite sous certains aspects : modernisation de l'agriculture, développement de la production, autosuffisance alimentaire et gains de

productivité, prise en compte de la ruralité dans son ensemble. Mais elle a rencontré de formidables écueils comme les crises liées à la surproduction de certains produits, l'entrée groupée de nouveaux membres, l'opposition musclée des agriculteurs à chaque nouvelle réforme, l'image négative «d'une agriculture sous perfusion européenne» qui persiste parfois dans le grand public.

Site web 50 ans de la PAC : http://ec.europa.eu/agriculture/50-years-of-cap/index_fr.htm
Dossiers intéressants sur l'histoire de la PAC : http://ec.europa.eu/agriculture/50-years-of-cap/history/index_fr.htm

2. Un cadre financier pluriannuel 2014-2020

Le cadre financier pluriannuel

- vise à assurer que les dépenses de l'UE sont à la fois prévisibles et soumises à une discipline budgétaire stricte;
- établit les **perspectives financières à moyen terme** de l'Union en arrêtant les priorités stratégiques et en fixant les montants maximums (plafonds) pour chaque grande catégorie de dépense («rubrique») pour une période clairement déterminée;
- peut être adopté formellement par une **décision à l'unanimité** du Conseil des ministres mais seulement **s'il obtenu l'approbation du Parlement européen**.

Le montant global (en hausse de 3,16% par rapport au cadre actuel) proposé pour la période 2014-2020 est de 972,2 milliards (crédits de paiement) répartis comme suit :

- Rubrique 1 : Croissance intelligente et inclusive (croissance, emploi, R&D, éducation) : 490,908 milliards (dont 376 milliards pour la *cohésion sociale, économique et territoriale*)
- Rubrique 2 : Croissance durable : ressources naturelles : 382,927 milliards (dont 281,825 milliards pour les dépenses relatives aux marchés et aux *paiements directs en faveur des agriculteurs*)
- Rubrique 3 : Sécurité et citoyenneté : 18,535 milliards (asile, migrations, frontières extérieures et sécurité intérieure)
- Rubrique 4 : L'Europe dans le monde : 70 milliards
- Rubrique 5 : Administration : 62,6 milliards (volonté de limiter la croissance des dépenses administratives)

En parallèle, la Commission a produit une série de propositions législatives sectorielles relatives aux différents programmes et instruments financiers prévus dans chaque domaine : FEDER, FSE, Cohésion,, Coopération territoriale, FEADER, Fonds Pêche,...

3. Les négociations européennes sur la PAC

Octobre 2011 : la Commission a présenté des **propositions législatives destinées à rendre la PAC plus efficace**. Les propositions de la Commission européenne sur la réforme de la PAC après 2013 visent à renforcer la compétitivité, la durabilité et l'ancrage, sur l'ensemble des territoires, du secteur agricole pour garantir aux citoyens européens une alimentation saine et de qualité, préserver l'environnement et développer les zones rurales. Les deux piliers de la PAC seraient maintenus.

Lien vers les propositions de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm

Entre octobre 2011 et octobre 2012 : le cadre financier pluriannuel 2014-2020 est mis en discussion au Conseil et au Parlement. La présidence chypriote propose des coupes importantes dans le budget européen de l'ordre de 50 milliards au moins. Les propositions PAC sont débattues également, ainsi que le budget proposé à hauteur de 435,6 milliards d'euros dont 317,2 milliards réservé au pilier 1 et 101,2 milliards pour le pilier 2. Quelques réserves supplémentaires existeraient pour la sécurité alimentaire, la R&D et les situations de crise éventuelles.

Le débat est enclenché sur la simplification et l'écologisation de la PAC (diversification des cultures, maintien des pâturages permanents, surfaces d'intérêt écologique). Des discussions concernent aussi l'obligation de publier les noms des bénéficiaires et les données financières.

8 février 2013 : le Conseil arrive à un accord sur le cadre financier après 18 mois de négociations et le paquet négocié s'élève à 960 milliards.

13 mars 2013 : Le Parlement rejette les conclusions du Conseil et notamment le gel du budget 2014-2020 au niveau des plafonds de 2013. Le Parlement prône un budget solide et souple à la fois pour répondre aux nouveaux défis qui s'annoncent. Il demande également une révision à mi-parcours. Et donc l'aval du Parlement est nécessaire pour que le cadre financier soit adopté !

6 mai 2013 : Négociations officiellement lancées entre le Parlement et le Conseil

Calendrier prévu pour la suite : juin 2013

Pour suivre les discussions sur le Cadre financier pluriannuel 2014-2020

http://ec.europa.eu/budget/mff/index_fr.cfm

Pour suivre la procédure de négociation PAC (Observatoire législatif du Parlement :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2011/0288%28COD%29>

4. Future politique de Développement rural... fini les axes !

Il est proposé de maintenir la structure actuelle de la PAC en deux piliers, avec des mesures obligatoires annuelles d'application générale dans le pilier 1, complétées par des mesures volontaires mieux adaptées aux spécificités nationales et régionales, au titre d'une approche de programmation pluriannuelle dans le pilier 2. Toutefois, la nouvelle conception des paiements directs vise à mieux exploiter les synergies avec le pilier II, lui-même à son tour placé dans un cadre stratégique commun visant une meilleure coordination avec les autres fonds de l'UE en gestion partagée.

Voir « En savoir plus sur le Cadre Stratégique Commun (CSC) » en annexe 1.

Le budget alloué à la politique de Développement rural 2014-2020 devrait rester sensiblement le même, soit 14,6 billions d'euros par an. Ce montant devrait permettre de maintenir une continuité dans les efforts actuellement menés par les différents Etats pour apporter des réponses aux défis qui s'annoncent.

Le **nouveau règlement relatif au développement rural** se base sur :

- une approche stratégique menée par les Etats membres : analyse SWOT, évaluation et rédaction d'un Programme de Développement rural
- un partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.
- une intervention coordonnée avec d'autres fonds (FEDER, FSE, Fonds Pêche,...). Ces fonds seront placés dans un cadre stratégique commun au niveau européen qui sera transposé dans des contrats de partenariat au niveau national avec les règles et objectifs communs relatifs à leur fonctionnement.
- des priorités du Programme de Développement rural (PDR) qui devront correspondre à des champs d'intervention (bases des futures mesures). Ces priorités fourniront la base pour déterminer le soutien du FEADER aux régions rurales, pour identifier des objectifs quantifiés qui seront validés par l'Europe et chaque Etat membre.

Priorités	Champs d'intervention	En pratique
Favoriser le transfert de connaissance en agriculture, foresterie et dans les zones rurales.	Favoriser l'innovation et le transfert de connaissance dans les zones rurales Renforcer la recherche et l'innovation en agriculture et foresterie Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs agricoles et forestiers	Formation, ateliers, encadrement, démonstrations, information, échanges et visites d'exploitations
Augmenter la compétitivité de toutes les formes d'agriculture et la viabilité des fermes	Faciliter la restructuration des fermes pour faire face à des problèmes structurels majeurs (accès aux marchés, diversification,...)	Participation aux systèmes de qualité, soutien à la commercialisation et la transformation, soutien en cas de catastrophe naturelle, soutien aux jeunes agriculteurs
Promotion de l'organisation de la chaîne alimentaire et gestion du risque en agriculture	Favoriser l'intégration des producteurs dans la chaîne alimentaire à travers les dispositifs de qualité, la promotion des marchés locaux et circuits courts, les groupements de producteurs Supporter la gestion du risque dans les fermes	Bien-être animal, soutien aux groupements de producteurs, aux projets collectifs, soutien à la promotion des filières et circuits courts, clusters
Restaurer, préserver et améliorer les écosystèmes dépendant de l'agriculture et la foresterie	Restaurer et préserver la biodiversité et l'état des paysages européens Améliorer la gestion de l'eau Améliorer la gestion des sols	Amélioration des ressources forestières (boisement, systèmes agroforestiers, nouvelles techniques, prévention incendie, patrimoine génétique forestier...), soutien aux activités agricoles en zones défavorisées
Promouvoir l'efficacité des ressources et supporter le développement d'activités économiques, à faible émission de carbone et avec des impacts positifs pour le climat dans les secteurs de l'agriculture, l'alimentation et la foresterie	Augmenter l'efficacité de l'utilisation de l'eau et de l'énergie par l'agriculture Faciliter l'utilisation de l'énergie renouvelable, sous-produits, déchets, résidus,... Réduire les émissions de nitrates et méthane par l'agriculture Favoriser la capture du carbone en agriculture et foresterie	Biens publics, services écosystémiques, actions collectives d'agriculteurs, formations, nouveaux modes de gestion d'élevage et de culture
Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique des zones rurales	Faciliter la diversification, la création des petites entreprises et de l'emploi Promouvoir le développement local Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication	Soutien aux PME, infrastructures locales et de services de base locaux, patrimoine culturel et naturel, paysages, activités culturelles et récréatives, stratégies de développement locales opérant en dehors du cadre LEADER (sectoriel, objectif), maintien obligatoire de l'approche LEADER pour tous les Etats membres.

Chaque Etat membre aura aussi la possibilité de mettre en œuvre des sous thématiques comme : les jeunes agriculteurs, les exploitations de petite taille, les zones de montagne, les circuits courts. Chaque sous-programme établi par les autorités publiques devra contenir une analyse de la situation, des objectifs précis à atteindre et les mesures adéquates pour y parvenir.

La mise en réseau et le soutien à l'innovation joueront un rôle prépondérant dans la future programmation,

visant particulièrement le transfert de connaissances, les services conseils, la coopération et les investissements productifs.

De nouvelles mesures et des mesures renforcées

- renforcement du soutien à l'agriculture biologique
- nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques
- soutien à des actions conjointes dans le domaine de l'environnement
- renforcement de la coopération (économique, environnementale, sociale) **TRANSNATIONALE**
- approche LEADER pour le développement des zones rurales et la diffusion de l'innovation, en coordination avec les autres fonds
- un prix récompensera les initiatives transnationales en faveur de l'innovation
- outils de gestion des risques (fonds de mutualisation, stabilisation des revenus agricoles,...)

Le soutien du Feader au développement local dans le cadre de **Leader** devrait couvrir tous les aspects de la préparation et de la mise en oeuvre des stratégies locales de développement et le fonctionnement des groupes d'action locale, ainsi que la coopération entre territoires et groupes qui mettent en oeuvre une approche de développement local ascendante et gérée par le milieu associatif. Afin de permettre aux partenaires dans les zones rurales qui n'appliquent pas encore Leader de l'expérimenter et de se préparer à la conception et à l'exécution d'une stratégie locale de développement, un «kit de démarrage Leader» devrait également être financé.

Voir extrait du règlement concernant LEADER en annexe 2.

Voir le document « politique de cohésion 2014-2020 » en annexe 3.

Lien vers les propositions législatives : http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm

Lien vers les documents produits par le groupe d'experts sur le développement rural :
Stratégies Locales de Développement

<http://www.reseau-pwdr.be/document-officiel/strat%C3%A9gies-locales-de-d%C3%A9veloppement.aspx>

http://ec.europa.eu/agriculture/consultations/advisory-groups/rurdev/index_en.htm

Proposition de règlement portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

[http://www.reseau-pwdr.be/document-officiel/proposition-de-r%C3%A8glement-portant-certaines-dispositions-transitoires-relatives-au-soutien-au-d%C3%A9veloppement-rural-par-le-fonds-europ%C3%A9en-agricole-pour-le-d%C3%A9veloppement-rural-\(feader\).aspx](http://www.reseau-pwdr.be/document-officiel/proposition-de-r%C3%A8glement-portant-certaines-dispositions-transitoires-relatives-au-soutien-au-d%C3%A9veloppement-rural-par-le-fonds-europ%C3%A9en-agricole-pour-le-d%C3%A9veloppement-rural-(feader).aspx)

Pour se tenir au courant via un fil de news : http://ec.europa.eu/agriculture/newsroom/index_en.htm

Avec
le soutien de la



Wallonie



Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales.

Annexe 1 - En savoir plus sur le cadre stratégique commun

Après la présentation en octobre de ses propositions en matière de politique de cohésion, la Commission a présenté ce 14 mars 2012 le «cadre stratégique commun» (CSC) pour aider les États membres à se préparer à la prochaine période de programmation. Ce cadre doit contribuer à définir des priorités d'investissement claires pour la prochaine période de programmation, qui s'étend de 2014 à 2020, dans les États membres et leurs régions. Il permettra d'associer nettement mieux différents fonds afin de maximiser l'impact des investissements de l'UE. Le CSC remplacera les orientations stratégiques actuellement distinctes pour la politique de cohésion, la politique de développement rural ainsi que la pêche et la politique maritime et constituera le **seul document d'orientation** pour l'ensemble des cinq futurs fonds (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP).

Il contiendra :

- des actions clés pour chaque fonds et objectif thématique afin de cibler les investissements sur les secteurs porteurs de croissance;
- un plan en cinq étapes pour l'élaboration de contrats de partenariat qui seront signés avec la Commission européenne et de programmes adaptés aux spécificités territoriales;
- des programmes financés par plusieurs fonds afin de mieux coordonner et associer les fonds, en évitant les doubles emplois et en réduisant la charge et les coûts administratifs;
- des domaines d'action prioritaires au travers de la coopération territoriale au sein des régions et des États membres et entre ces entités, lorsque cette coopération apporte une valeur ajoutée particulière;
- une cohérence avec la gouvernance économique grâce à l'attribution de la priorité aux dépenses susceptibles de stimuler la croissance et à la conformité avec les objectifs de la stratégie d'assainissement budgétaire;
- la confirmation des principes horizontaux d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et de développement durable.

Et en Wallonie ?

Les autorités nationales et régionales s'appuieront sur ce cadre pour élaborer leur «contrat de partenariat» avec la Commission européenne. Un contrat de partenariat dans lequel elles s'engagent à atteindre les objectifs de l'Europe en matière de croissance et d'emploi pour 2020. La Wallonie dispose aujourd'hui d'une coupole commune avec les autres États et devra faire à la Commission européenne une proposition qui tienne la route en matière de choix des priorités pour la Région et de gestion interministérielle, administrative et financière multi fonds.

SECTION 2

LEADER

Article 42

Groupes d'action locale LEADER

1. Outre les tâches visées à l'article 30 du règlement (UE) n° [CSC/2012], les groupes d'action locale peuvent également réaliser des tâches supplémentaires qui leur sont déléguées par l'autorité de gestion et/ou l'organisme payeur.
2. Les groupes d'action locale peuvent demander une avance à l'organisme payeur compétent si cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Article 43

Aide préparatoire

1. L'aide au titre de l'article 31, point a), du règlement (UE) n° [CSC/2012] couvre:
 - (a) un «kit de démarrage Leader», consistant en actions de renforcement des capacités pour les groupes qui n'ont pas mis en œuvre Leader au cours de la période de programmation 2007-2013 et un soutien aux petits projets pilotes;
 - (b) le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.
2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 90, en ce qui concerne la définition des coûts admissibles des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 44

Activités de coopération Leader

1. L'aide visée à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° [CSC/2012] est accordé:
 - (a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale;

On entend par «coopération interterritoriale», la coopération au sein d'un État membre. On entend par «coopération transnationale», la coopération entre des

territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec les territoires de pays tiers;

- (b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les groupes d'action locale puissent démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.
2. Les partenaires d'un groupe d'action locale dans le cadre du Feader peuvent être, outre d'autres groupes d'action locale:
- (a) un partenariat local public - privé sur un territoire rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement, au sein ou en dehors de l'Union;
 - (b) un partenariat local public - privé sur un territoire non rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement.
3. Dans le cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale, les États membres mettent en place un système de candidatures permanent pour les projets de coopération.

Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leurs programmes de développement rural.

L'approbation des projets de coopération intervient au plus tard quatre mois après la date de la soumission du projet.

4. Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.

Article 45

Frais de fonctionnement et animation

1. Les frais de fonctionnement visés à l'article 31, point d), du règlement (UE) n° [CSC/2012] sont les coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement par le groupe d'action locale.
2. Les coûts liés à l'animation du territoire visés à l'article 31, point d), du règlement (UE) n° [CSC/2012] sont les coûts destinés à couvrir des actions d'information sur la stratégie locale de développement ainsi que les tâches de développement des projets.
3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 90, en ce qui concerne la définition des coûts admissibles des mesures prévues au paragraphe 2.



DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX

POLITIQUE DE COHÉSION 2014-2020

La Commission européenne a adopté des propositions législatives concernant la politique de cohésion 2014-2020 en octobre 2011

La présente fiche technique fait partie d'une série de fiches mettant en lumière les éléments clés de la future approche

Table des matières

Sujet

En quoi consistent ces propositions?

Objectifs principaux du développement local mené par les acteurs locaux

Les composants clés du développement local mené par les acteurs locaux

Quelles sont les nouveautés?

Comment les différents fonds peuvent-ils être utilisés dans le CLLD?

Quelles sont les conséquences de la méthodologie commune proposée?

Au cours des 20 dernières années, l'approche LEADER⁽¹⁾ du développement local mené par les acteurs locaux (community-led local development - CLLD), basée sur les enseignements tirés d'une initiative financée par les Fonds structurels européens et conçue pour aider les acteurs ruraux à évaluer le potentiel à long terme de leur région, s'est affirmée comme un outil efficace et efficient pour la mise en œuvre des politiques de développement. La Commission européenne a également encouragé ce mode de mise en œuvre par le biais d'autres initiatives communautaires, telles que URBAN⁽²⁾ et EQUAL⁽³⁾. Pour ce qui est de LEADER, qui bénéficie d'un soutien continu de la part de l'UE depuis 1991, elle est devenue un élément essentiel de la politique de développement rural, ayant été accueillie favorablement à travers l'Europe. Depuis 2007, le développement local s'est également affirmé comme un outil de mise en œuvre dans le secteur européen de la pêche.

Le projet de règlement (Articles 28-31)⁽⁴⁾ pour le CLLD à venir est basé sur l'approche LEADER et concerne tous les fonds couverts par le Cadre stratégique commun (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds européen agricole pour le développement rural, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Fonds de cohésion) pour la période de programmation 2014-2020 (les Fonds relevant du CSC).

Le CLLD est un outil spécifique destiné à être utilisé au niveau sous-régional et venant compléter les autres formes de soutien régional au niveau local. Le CLLD est en mesure de mobiliser et d'engager la participation des communautés et organisations locales afin qu'elles contribuent à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 relatifs à une croissance intelligente, durable et inclusive, en générant une cohésion territoriale et en atteignant des objectifs politiques précis.

En quoi consistent ces propositions?

La Commission propose une méthodologie unique concernant le CLLD pour les fonds CSC, et qui

- » se concentre sur des **territoires sous-régionaux spécifiques**;
- » confie l'initiative aux acteurs locaux et est menée par les **groupes d'action locale** composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés;
- » est appliquée à travers des stratégies de développement local **intégrées et multisectorielles concernant une zone**, conçues à la lumière du **potentiel et des besoins locaux**; et
- » inclut **des aspects innovants** dans le contexte local, **ainsi que le réseautage** et, s'il y a lieu, **la coopération**.

Cette méthodologie unique permettra **une utilisation conjointe et intégrée des fonds nécessaires à la mise en œuvre des stratégies communes**.

(1) LEADER: *Liaison Entre Actions pour le Développement de l'Economie Rurale*.

(2) L'initiative communautaire URBAN II du FEDER soutenait les stratégies innovantes en faveur de la régénération économique et sociale dans un nombre limité de zones urbaines à travers l'Europe entre 2000 et 2006; l'initiative communautaire URBAN a couvert la période allant de 1994 à 1999.

(3) L'initiative EQUAL du FSE se concentrait sur le soutien apporté à des projets innovants et transnationaux visant à lutter contre la discrimination et les inégalités sur le marché du travail de 2000 à 2006.

(4) Se reporter aux articles 28-31 des dispositions communes du projet de règlement général sur le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le FEADER et le FEAMP.

Objectifs principaux du développement local mené par les acteurs locaux

[↑ Retour](#)

Les principaux objectifs de la proposition de la Commission consistent à simplifier et élargir l'utilisation du CLLD en tant qu'outil de développement. Les propositions relatives au CLLD établissent les objectifs suivants:

- » inciter les communautés locales à **développer des approches ascendantes intégrées** dans les situations où l'on observe un besoin de répondre aux défis territoriaux et locaux appelant un changement structurel;
- » **développer les capacités locales et stimuler l'innovation** (y compris l'innovation sociale), l'esprit d'entreprise et la capacité de changement en encourageant l'essor et la découverte des potentialités inexploitées depuis les communautés et territoires mêmes;
- » **promouvoir la propriété communautaire** en augmentant la participation au sein des communautés et développer le sentiment d'appartenance et de responsabilité susceptible d'accroître l'efficacité des politiques de l'UE; et
- » **apporter un soutien à la gouvernance multi-niveaux** en établissant un parcours qui permette aux communautés locales de participer activement à la définition de la mise en œuvre des objectifs de l'UE dans tous les domaines.

Les composants clés du développement local mené par les acteurs locaux

[↑ Retour](#)

- » Les **groupes d'action locale** doivent être composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, tels que les entrepreneurs et leurs associations, les autorités locales, les associations rurales ou de quartier, les groupes de citoyens (comme par exemple les minorités, les personnes âgées, les associations hommes/femmes et de la jeunesse, les entrepreneurs, etc.), les organisations communautaires et volontaires, etc. La société civile et les partenaires du secteur privé doivent disposer d'au moins 50% du pouvoir de décision, et aucun groupe d'intérêts ne peut posséder plus de 49% des voix à lui seul.
- » Les **stratégies de développement local** doivent s'harmoniser avec les programmes concernés des Fonds CSC à travers lesquels elles sont soutenues; Elles doivent définir la zone et la population couvertes par la stratégie; inclure une analyse des exigences de développement et du potentiel de la zone, y compris une analyse (AFOM) des atouts, points faibles, occasions à saisir et menaces, et décrire les objectifs ainsi que le caractère intégré et innovant de la stratégie, y compris les objectifs en termes de réalisations ou de résultats. Les stratégies doivent également inclure un plan d'action indiquant comment les objectifs sont traduits dans des projets concrets, des modalités de gestion et de suivi, et un plan financier.
- » La **couverture de la zone et de la population** d'une stratégie locale donnée doit être cohérente, ciblée et offrir une masse critique suffisante pour sa mise en œuvre efficace. C'est aux groupes d'action locale qu'il incombe de définir précisément les zones et la population qui seront concernées par leurs stratégies, sans toutefois omettre de se conformer aux critères établis par la Commission à travers un acte délégué. En guise de référence, les dispositions pour la période 2007-2013 relatives à la population concernée par les programmes LEADER fixent le seuil minimal en termes de population à 10 000 individus et le seuil maximal à 150 000 individus. En moyenne, la population concernée par les programmes URBAN II financés par le FEDER s'élevait à 30 000 habitants environ pendant la période 2000-2006.

Quelles sont les nouveautés?

[↑ Retour](#)

Pendant la période de programmation 2014-2020, le soutien le plus explicite, sous la forme d'un cadre juridique conjoint et de règles harmonisées pour les cinq fonds CSC, permettra d'accroître la cohérence et d'encourager la création de stratégies multi-fonds menées par les acteurs locaux. Plusieurs caractéristiques dans les dispositions communes pour les fonds CSC sont destinées à simplifier la mise en œuvre du développement mené par les acteurs locaux pour les bénéficiaires:

- » **Une méthodologie unique pour le CLLD** sera appliquée dans l'ensemble des fonds et régions, permettant à tous les territoires de bénéficier du soutien de l'UE pour le renforcement des capacités, les partenariats entre secteurs privé et public au niveau local et leurs stratégies, réseautage et échange d'expériences;
- » **Le soutien de la part des fonds relevant du CSC sera cohérent et coordonné.** Cela permettra aux bénéficiaires d'élaborer plus facilement des stratégies multi-fonds mieux adaptées à leurs besoins et zones, comme par exemple dans une zone présentant des aspects tant ruraux qu'urbains. Cela passera par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et des groupes d'action locale.
- » **Fonds chef de file.** Dans le cas des stratégies multi-fonds, il sera possible de financer les frais de fonctionnement et l'organisation de la stratégie locale de développement à travers un seul fonds (à savoir le fonds chef de file);
- » **Mesures d'incitation.** En termes de politique de cohésion, pour ce qui est des programmes opérationnels où un axe prioritaire entier est mis en œuvre à travers le CLLD, le taux de cofinancement maximum de la part du FEDER et/ou du FSE au niveau d'un axe prioritaire sera augmenté de 10 points de pourcentage.⁽⁵⁾ Dans le cas du FEADER, selon les circonstances, le taux de cofinancement maximum pour le CLLD peut aller de 80% à 90%⁽⁶⁾ et pour le FEAMP il peut atteindre une valeur maximum de 75%.⁽⁷⁾

Comment les différents fonds peuvent-ils être utilisés dans le CLLD?

[↑ Retour](#)

FEDER/FSE: L'adoption du traité de Lisbonne et de la stratégie Europe 2020 viennent renforcer les arguments en faveur d'une approche intégrée et inclusive de la gestion des problèmes locaux. En particulier, l'attention accordée à la qualité de la croissance, et le besoin de s'assurer qu'elle soit inclusive et durable, signifient qu'en accord avec les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale, la politique de cohésion doit soutenir des actions capables de répondre aux problématiques propres aux zones touchées par le chômage, les privations matérielles et la pauvreté.

L'approche axée sur la communauté n'est pas nouvelle. En effet, les projets pilotes urbains⁽⁸⁾ des années 90 et les programmes des initiatives communautaires URBAN (1994-1999 et 2000-2006) financés par le FEDER, et l'initiative EQUAL (2000-2006) financée par le FSE, étaient basés sur des partenariats locaux et constituent dès lors une source d'expérience utile pour l'approche CLLD dans l'avenir.

(5) Se reporter à l'article 110 (5) des dispositions communes du projet de règlement sur le FEDER, le FSE, le FC, le FEADER et le FEAMP.

(6) Se reporter à l'article 65 (4) du projet de règlement sur le soutien au développement rural par le FEADER.

(7) Se reporter à l'article 94 (2) du projet de règlement sur le FEAMP.

(8) De 1990 à 1993, 33 projets pilotes urbains au total ont été lancés conformément à l'article 10 du FEDER. Ces projets ont été mis en œuvre dans 11 Etats membres et visaient à soutenir l'innovation dans la régénération et la planification urbaines dans le cadre de la politique de promotion de la cohésion économique et sociale dans son ensemble.

FEADER: L'importance de la participation des acteurs locaux a été démontrée par le succès du CLLD, soutenu dans l'approche LEADER. Le succès de l'approche est indéniable au vu des 2 304 groupes locaux actuellement opérationnels dans l'ensemble de l'UE, recevant un financement total de 5,5 milliards € (6 % du financement du FEADER).

Cette approche sert de base aux nouvelles propositions de la Commission concernant le CLLD, car elle est: conçue en fonction des zones concernées; ascendante; publique-privée; intégrée; innovante; coopérative; et elle comporte l'utilisation du réseautage. Dans l'avenir, la séparation obligatoire de 5 % de l'allocation du FEADER pour chaque État membre se poursuivra pendant la période 2014-2020, tandis que les nouvelles propositions renforceront considérablement l'aspect intégré de l'approche.

FEAMP: Depuis 2007, l'axe prioritaire 4 du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a permis d'apporter un soutien au développement durable des zones de pêche, en garantissant que les mesures prises par les groupes d'action locale pêche (Fisheries Local Action Groups - FLAGs) tablent sur les atouts et possibilités propres à chaque zone de pêche; exploitent de nouveaux marchés et produits et intègrent les connaissances, l'énergie et les ressources des acteurs locaux issus de tous le secteurs.

Près de 213 FLAG sont actuellement actifs dans 17 États membres. Dans l'avenir, les nouvelles propositions serviront à consolider la capacité de ces FLAG à remplir leur fonction et à fournir de nouvelles possibilités d'emploi intégré avec d'autres secteurs dans les zones voisines.

Quelles sont les conséquences de la méthodologie commune proposée?

[↑ Retour](#)

- » Étant donné que le développement local mené par les acteurs locaux advient en fonction des zones concernées et peut être financé par les différents fonds relevant du CSC, il constitue une méthodologie idéale pour la mise en relation des zones urbaines, rurales et de pêche.
- » Les États membres devront donc préciser dans leur contrat de partenariat comment ils entendent soutenir le CLLD et indiquer dans quels programmes et zones le CLLD peut être utilisé. Si le CLLD est optionnel pour le FEDER, le FSE et le FEADER, il est obligatoire pour le FEADER.
- » Étant donné que les stratégies CLLD créées par les groupes d'action locale peuvent couvrir des opérations pour un ou plusieurs fonds, la cohérence et la coordination entre les fonds sont de mise. Les États membres et les autorités de gestion devront définir les critères de sélection des stratégies de développement local et s'assurer que les appels et procédures sont coordonnés entre les fonds. Le choix et l'approbation des stratégies seront effectués par un comité mixte établi à cette fin par les autorités de gestion compétentes, qui s'assureront que les stratégies multi-fonds reçoivent un financement coordonné pour l'ensemble de la stratégie.
- » La date limite pour la sélection et l'approbation des stratégies locales est fixée pour la fin de l'année 2015. Étant donné qu'un «report» automatique de cette période de financement à la suivante n'est pas possible, les groupes d'action locale existants du FEADER et du FSE devront soumettre de nouvelles stratégies. Les nouvelles propositions permettent également aux groupes d'action locale existants d'envisager un élargissement de leurs stratégies locales afin qu'elles incluent l'utilisation d'autres fonds relevant du CSC.

- » Dans les zones pour lesquelles les États membres indiquent que le CLLD peut être utilisé, ils devront entreprendre des activités de renforcement des capacités en collaboration avec les autorités de gestion, afin de s'assurer que les communautés locales, et en particulier celles situées dans des zones vulnérables et disposant de capacités limitées, sont en mesure de participer activement. Cela est possible à travers l'établissement de groupes d'action locale et l'élaboration de stratégies viables.
- » Les groupes d'action locale potentiels doivent amorcer un dialogue avec les autorités de gestion compétentes à un stade précoce, afin de s'assurer que leurs besoins et préoccupations sont connus et peuvent être pris en considération dans la conception des programmes.